

Nevers, le

21 JUIL. 1993

N° 93/P/ 2348

ARRETE

déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT SAULGE l'établissement de périmètres de protection autour des captages de l'Etang Bouteille, Fontaine d'Argent et les Bruyères sur le territoire de la commune de SAINT SAULGE ainsi que l'institution des servitudes y afférentes, et autorisant la dérivation des eaux de pompage

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants;

- VU l'article 113 du Code Rural ;

- VU le Code des Communes ;

- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

- VU la délibération du 25 avril 1989 par laquelle le conseil municipal de SAINT SAULGE demande l'ouverture d'une enquête d'utilité publique en vue de la réalisation du projet de renforcement d'alimentation en eau potable et l'établissement de périmètres de protection autour des captages de l'Etang Bouteille, la Fontaine d'Argent, les Bruyères et la Détorbe ;

- VU le certificat de M. le Maire de SAINT SAULGE du 23 juillet 1992 relatif à l'abandon de la Source de La Détorbe pour la protection des sources concernant ce lieu-dit ;

.../...

- VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 20 juin 1991 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 92-P-3930 du 5 novembre 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet de renforcement du réseau d'eau potable de la commune de SAINT SAULGE, sources de l'Etang Bouteille, de la Fontaine d'Argent et des Bruyères et l'établissement de périmètres de protection ;

- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;

- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 30 juin 1993 ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE ;

AR R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de SAINT SAULGE les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captages de l'Etang Bouteille, Fontaine d'Argent et les Bruyères, la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

La commune de SAINT SAULGE est autorisée à dériver les eaux de ces captages pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'excèdera pas : Fontaine d'Argent, 120 m³/24 heures, les Bruyères, 50 m³/24 heures, l'Etang Bouteille, 70 m³/24 heures.

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de SAINT SAULGE en date du 25 avril 1989, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour celui de protection rapproché, des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillets 1-1 et 1-2, 1 et 2).

.../...

ARTICLE 6 :

LES PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATS

Suivant la législation, tout point de prélèvement d'eau potable doit être situé au sein d'un périmètre entièrement clos et interdit à toutes circulations autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Section de l'Etang Bouteille

Les limites du périmètre de protection immédiat seront installées à 5 mètres en aval, 5 mètres latéralement et 20 mètres en amont des extrémités de l'ouvrage de captage.

Section de la Fontaine d'Argent

Le périmètre immédiat correspond à la parcelle cadastrée n° 16.

Section des Bruyères

Les limites du périmètre immédiat sont :

- au nord, une ligne prolongeant la limite nord de la parcelle n° 9,
- à l'ouest, la limite orientale de la parcelle n° 11 prolongée jusqu'au chemin n° 6,
- au sud, la limite méridionale de la parcelle n° 12,
- à l'est, la limite occidentale de la parcelle n° 9, puis une ligne joignant l'angle de cette parcelle à l'angle sud-est de la parcelle n° 12.

LES PERIMETRES DE PROTECTIONS RAPPROCHES

Les périmètres de protections rapprochés seront définis par les tracés figurant sur les plans parcellaires ci-annexés.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- 1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- 2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- 3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 4 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- 5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- 6 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- 7 - le déboisement et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;
- 8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

.../...

LES PERIMETRES DE PROTECTIONS ELOIGNES

Les périmètres de protections éloignés seront définis par les tracés figurant sur les plans parcellaires ci-annexés.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation des autorités compétentes après avis du Conseil départemental d'hygiène, à savoir :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange ;
- l'utilisation de défoliants ;
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé ;
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra fait connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

.../...

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains du périmètre de protection immédiat seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de SAINT SAULGE est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté en Mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

M. le Maire de SAINT SAULGE,

.../...

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

" Pour ampliation "

Le Chef de bureau Délégué



Bernard LUC



LE PREFET,

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

François LANGLOIS

